

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 00068
Numéro SIREN : 349 018 218
Nom ou dénomination : ETUDE MONTAGE DISTRIBUTION APPAREILS REGULATION ET
REPRESENTATIO

Ce dépôt a été enregistré le 23/09/2019 sous le numéro de dépôt 10820

Greffe du tribunal de commerce de Pontoise



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 17/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/10820

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Changement de forme juridique

Déposant :

Nom/dénomination : ETUDE MONTAGE DISTRIBUTION APPAREILS REGULATION ET REPRESENTATIO

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 349 018 218

N° gestion : 1989 B 00068



« A.M.O. »

ATELIER MONTAGE OUTILLAGE

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE : 77.000 EUROS

Siège social : 1, Rue des Frères Montgolfier

95500 GONESSE

RCS PONTOISE : B 349 018 218

SIREN 349 018 218

10820

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 23 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix neuf et le 23 Septembre, à 15 Heures

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée A.M.O., au capital de SOIXANTE DIX SEPT MILLE EUROS (77.000 €) divisé en DEUX MILLE CINQ CENT (2.500) Parts d'une valeur nominale de TRENTE EUROS ET QUATRE VINGT CENTS (30,80 €), se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Gérant, afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la Gérance sur l'ordre du jour,
- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation,
- Décision de transformation en Société par Action Simplifiée, sans création d'un être moral nouveau,
- Désignation d'un Président,
- Adoption des statuts sociaux sous forme de Société par Actions Simplifiée,
- Questions diverses.

SONT PRESENTS

- | | |
|--|-------------|
| - Monsieur Claude TIBI, Associé, Gérant, | |
| Porteur de | 1.250 Parts |
| - Madame Chantal DELOUYA, Associée, | |
| Porteur de | 200 Parts |
| - Monsieur Ulrich BECH, Associé, | |
| Porteur de | 500 Parts |
| - SARL S.I.D.R représentée par Monsieur Claude TIBI, Associée, | |
| Porteur de | 550 Parts |

2.500 Parts

✓

9

817N



[Signature]

Tous les associés étant présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Gérant déclare que les associés ont été valablement convoqués et qu'ils ont pu exercer leur droit de communication.

L'assemblée lui donne acte de sa déclaration.

Le Gérant présente à l'assemblée son rapport sur l'ordre du jour, le rapport du Commissaire à la Transformation, le texte des résolutions inscrites à l'ordre du jour et le projet de statuts sociaux sous forme de société par actions simplifiée.

Le Gérant offre la parole à tous les associés qui désirent la prendre.

A l'issue d'une discussion générale, les résolutions inscrites à l'ordre du jour sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du gérant sur l'ordre du jour, ainsi que du rapport de la Société AV CONSULTING ET EXPERTISE, Commissaire à la transformation, constate qu'il n'existe pas d'avantages particuliers et que le montant des capitaux propres est supérieur au capital social.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de transformer la Société A.M.O. en Société par Actions Simplifiée.

Elle décide également d'approuver les statuts sociaux présentés par le Gérant.

La présente transformation n'entraînera pas la création d'une nouvelle personne morale

« Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés »

DEUXIEME RESOLUTION

La présente transformation entraîne la fin du mandat de Gérant de Monsieur Claude TIBI.

L'Assemblée Générale donne quitus de son Mandat de Gérant à Monsieur Claude TIBI.

« Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés »

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de Président pour une durée non limitée :

Monsieur Sion Claude TIBI
Né le 16 Juillet 1950 à SOUSSE (TUNISIE)
De Nationalité Française
Demeurant : 8, Rue de Bourgogne
95500 GONESSE

✓

9

Signature



Signature

Monsieur Claude TIBI déclare accepter ces fonctions et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation lui interdisant d'exercer les fonctions de dirigeant d'une société commerciale.

Monsieur Claude TIBI est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société A.M.O., sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts sociaux attribuent ou réservent aux actionnaires.

« Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés »

QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présentes afin d'accomplir toute formalité légale.

« Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés »

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 17 Heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés.

~~Mr C. TIBI~~

Mr U. BECH

Mme Ch. DELOUYA

SARL S.I.D.R.
Mr C. TIBI

[illegible]

Ag. 15 1954
Ag. 15 1954
Des Finances Publiques



Greffe du tribunal de commerce de Pontoise



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 17/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/10820

Type d'acte : Rapport du commissaire à la transformation

Déposant :

Nom/dénomination : ETUDE MONTAGE DISTRIBUTION APPAREILS REGULATION ET REPRESENTATIO

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 349 018 218

N° gestion : 1989 B 00068



**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA
TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ
A.M.O
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**

A.M.O
Société à responsabilité limitée
Au capital de 77.000 Euros
1, rue des Frères Montgolfier
95500 GONESSE
RCS PONTOISE : 349 018 218
APE : 3320 C



A.M.O
Société à responsabilité limitée
Au capital de 77.000,00 euros
Siège social : 1, rue des Frères Montgolfier
95500 GONESSE

R.C.S. PONTOISE : 349 018 218

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE A.M.O SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE EN
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Aux associés,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même code par l'assemblée générale en date du 20 mai 2019, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

Selon les procès verbaux analysés, votre société remplit les conditions exigées par la Loi pour la transformation des Sociétés A Responsabilité Limitée en Sociétés par Actions Simplifiée, à savoir :

- Le capital est d'une valeur de 77.000,00 Euros et composé de 2500 parts sociales.

Par ailleurs, les conditions de validité requises pour la nouvelle forme de société se trouve satisfaites puisque la forme juridique proposée n'interdit pas l'activité exercée après la transformation, soit :

L'étude, montage, outillage, distribution d'appareils de régulation et de représentation.

/



[Signature]

La transformation proposée permettrait à l'entreprise de s'adapter à son contexte économique dans un secteur d'activité en mouvement.

Nous vous rappelons que la décision de transformation de votre société à responsabilité limitée en Société par Actions Simplifiée doit être prise à l'unanimité des associés.

Vous serez appelés à statuer sur l'évaluation des biens et de l'octroi des avantages particuliers lors de l'assemblée générale extraordinaire.

A défaut d'approbation expresse, mentionnée au procès-verbal, la transformation deviendrait nulle.

Vous ne pourrez, en outre, en réduire la valeur qu'à l'unanimité.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nos contrôles ont portés principalement sur le bilan arrêté au 31 décembre 2018 et ont principalement porté sur les points suivants:

- 1°) les immobilisations corporelles et les amortissements, pour lesquels nous n'avons pas constaté d'anomalie,
- 2°) les créances des clients dont l'évaluation est correcte,
- 3°) les autres créances,
- 4°) les disponibilités et valeurs mobilières de placement,
- 5°) les postes de capitaux propres que nous avons rapproché des décisions figurant sur les procès-verbaux d'assemblées,
- 6°) les dettes auprès des fournisseurs,
- 7°) les autres dettes pour lesquelles l'examen des provisions fiscales et sociales n'a pas révélé d'inexactitude.



Au cours de nos investigations, nous avons relevé que le bilan arrêté au 31 décembre 2018 faisait ressortir des capitaux propres pour un montant de 617.161 Euros, nous n'avons relevé par ailleurs aucun fait pouvant affecter le montant des capitaux propres.

Aux termes de l'article R 224-3, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observations de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Après examens des documents sociaux, nous n'avons pas relevé l'octroi d'avantages particuliers au profit d'un associé ou d'un tiers.

Nous demandons à votre futur Président de bien vouloir nous faire parvenir copie de toutes les formalités requises en matière de publicité légale :

- insertion dans un journal d'annonces légales,
- dépôt au greffe du tribunal de commerce,
- inscription modificative au registre du commerce et des sociétés,
- insertion au BODAC.

Fait à PARIS, le 7 juin 2019.

Commissaire aux comptes et à la transformation
AV CONSULTING & EXPERTISE

R. EL HADDAOUI

Greffe du tribunal de commerce de Pontoise



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 17/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/10820

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : ETUDE MONTAGE DISTRIBUTION APPAREILS REGULATION ET REPRESENTATIO

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 349 018 218

N° gestion : 1989 B 00068



10520

Les associés de la SARL « A.M.O. » ATELIER MONTAGE OUTILLAGE ont décidé de transformer la société en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE « S.A.S. » et d'adopter les présents statuts.

8/17/2

9

0



ARTICLE 1 FORME

La Société sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes, ainsi que des dispositions du Code Civil.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet en France et à l'Etranger :

L'entreprise d'usinage, polissage, filtrage de toutes pièces et matériaux en vue de les rendre propres à l'utilisation dans le domaine de l'industrie.

Plus généralement encore l'entreprise de mécanique générale ou de précision de toutes pièces sur tous types de pièces et quel qu'en soit le matériau.

Toutes opérations industrielles, commerciales, distribution, représentation, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social ou aux objets similaires ou annexes.

La participation directe ou indirecte à toutes entreprises, sociétés ou groupements dont l'objet se rapporte directement ou indirectement à l'objet de la société.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination sociale est « **A.M.O. » ATELIER MONTAGE OUTILLAGE**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **1, Rue des Frères Montgolfier
95500 GONESSE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 APPORT

Il a été apporté à la société une somme totale de SOIXANTE DIX SEPT MILLE EUROS (77.000 €).

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE DIX SEPT MILLE EUROS (77.000 €) divisé en DEUX MILLE CINQ CENT (2.500) Actions d'une valeur nominale de TRENTE EUROS ET QUATRE VINGT CTS (30,80 €) entièrement souscrites et libérées, par suite des apports suivants :

1°) Il a été apporté à la société lors de sa constitution une somme en numéraire de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F)

2°) Il a été apporté à la société lors d'une augmentation de capital en date du 16 Avril 1990 une somme de DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000 F)

9)

9

Signature



3°) Lors d'une augmentation de capital du 10 Septembre 2001 par incorporation du compte REPORT A NOUVEAU DEUX CINQUANTE CINQ MILLE QUATRE VINGT SIX FRANCS 89 CTS (255.086,89 F)

Par décision des associés du 10 Septembre 2001, le capital social a été converti en SOIXANTE DIX SEPTMILLE EUROS (77.000 €).

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 14 à 14-5 ci-après.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 CESSION DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire.

Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Les actions sont librement cessibles et transmissibles tant entre actionnaires qu'à l'égard des tiers.

De même, les actions sont librement transmissibles, par donation, par succession ou dissolution de communauté.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

STN

9)

7

3



Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 12 PRESIDENT

MONSIEUR SION CLAUDE TIBI EST NOMME PRESIDENT POUR UNE DUREE NON LIMITEE.

La Société est gérée et administrée par son Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 13 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 14 DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

14-1. Délibération en assemblée :

Les actionnaires sont réunis au moins une fois par an pour statuer sur les comptes sociaux.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par chaque actionnaire en entrant en séance.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire.

L'Assemblée générale est présidée par le Président de la Société.

ca)

Signature

Signature



Signature

Lorsque la Société comporte au moins 3 actionnaires il est constitué un bureau qui outre le Président, comporte un scrutateur et un secrétaire.

Chaque feuille de présence est certifiée par les membres du bureau.

Il est dressé un procès verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale qui est certifié par le Président ou par le bureau lorsqu'il en existe un.

Les procès verbaux sont reportés dans un registre coté et paraphé.

14-2. Délibération sur consultation :

Le Président peut consulter les actionnaires pour toutes questions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale, notamment pour modifier les statuts sociaux à l'exception de l'approbation annuelle des comptes sociaux qui doit obligatoirement être soumise aux actionnaires réunis en Assemblée Générale.

Le Président adresse à chaque actionnaire un rapport sur les questions inscrites à l'ordre du jour accompagné du texte des résolutions.

Chaque actionnaire émet ses votes sur le texte des résolutions. Il doit retourner le texte des résolutions revêtu de ses votes dans le délai de 8 jours.

Le Président après avoir recueilli les votes par correspondance en dresse un procès verbal.

Les procès verbaux sont reportés dans un registre coté et paraphé.

14-3. Quorum et majorité :

Sur première convocation, l'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins un actionnaire représentant au moins 50 % du capital est présent ou représenté

Sur seconde convocation, l'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer dès lors qu'un seul actionnaire est présent ou représenté, peu important le nombre d'actions qu'il détient ou représente.

Dans les Assemblées Générales Ordinaires les décisions sont prises à la majorité simple de 50 % plus une voix des actions détenues par les actionnaires présents ou représentés.

Sur première convocation, l'Assemblée générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins un actionnaire représentant 75 % du capital est présent ou représenté.

Sur seconde convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer dès lors qu'un seul actionnaire représentant au moins 50 % du capital est présent ou représenté.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires, les décisions sont prises à la majorité de 75 % des actions détenues par les actionnaires présents ou représentés.

14-4. Répartition des voix :

Chaque action donne droit à une voix dans les Assemblées Générales et dans les consultations par correspondance.

En cas d'indivision seul l'usufruitier peut voter dans les assemblées générales ou par correspondance.

14-5. Nature des décisions :

Toute décision portant sur la modification des statuts sociaux relève de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Toute autre décision relève de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 15 CONVOCATION ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2

STW
5

ARTICLE 21 CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

ARTICLE 22 FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

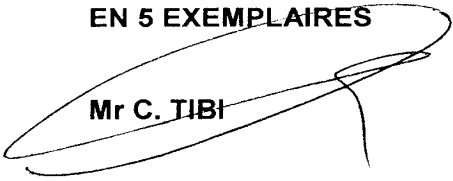
ARTICLE 23 PUBLICITE

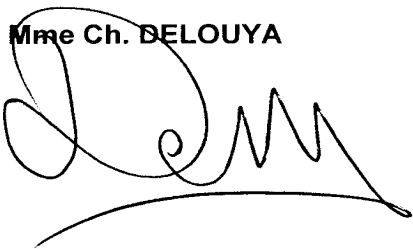
Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

FAIT A GONESSE

LE 23 SEPTEMBRE 2019

EN 5 EXEMPLAIRES


Mr C. TIBI


Mme Ch. DELOUYA


Mr U. BECH

SARL S.I.D.R.

Mr C. TIBI
